



**SNUipp-FSU 23**

**SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE**  
des Instituteurs, Professeurs d'écoles et PEGC  
Section de la CREUSE

-----  
542 - Maison des Associations et des Syndicats  
Immeuble de Braconne  
23000 - GUERET  
Téléphone : 05 55 41 04 81  
E-mail : [snu23@snuipp.fr](mailto:snu23@snuipp.fr)

Guéret, le 1er mars 2018

À

Monsieur l'Inspecteur d'Académie  
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Nous avons pris connaissance de votre volonté d'examiner les promotions à la classe exceptionnelle dans le cadre d'une CAPD le jeudi 8 mars 2018, à 14h30. Nous vous indiquons ici que notre organisation souhaite que Madame Tissandier et Messieurs Couégnas et Ruby soient nommés et convoqués en qualité d'experts pour cette CAPD.

Cependant, nous nous interrogeons sur les conditions de la tenue de cette CAPD. Nous avons sollicité les personnels pour pouvoir contrôler les éléments de barème des personnels promouvables : nous avons alors compris que les appréciations de la valeur professionnelle portée par Monsieur le Recteur sur ces personnels n'était pas connue d'eux. Or, l'article 23-6 du décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles indique que les personnels ont la possibilité de saisir le Recteur d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification. En cas de refus, le décret prévoit que l'agent puisse saisir la CAPD compétente. Or, en l'espèce, les agents n'ont pas pris connaissance de l'évaluation de leur valeur professionnelle arrêtée par le Recteur et donc n'ont donc pas été en mesure de contester éventuellement cette appréciation. La CAPD ne peut donc valablement délibérer pour émettre un avis sur le tableau d'avancement préparé par Monsieur le Recteur. Les décisions d'une CAPD réunie dans de telles conditions seraient entachées de nullité et ouvriraient la porte à des recours.

Nous vous invitons donc à revoir le calendrier des CAPD en intégrant les différentes étapes nécessaires à l'établissement du tableau d'avancement à commencer par l'information des personnels de l'appréciation initiale de leur valeur professionnelle. Vous connaissez l'opposition de notre syndicat et de notre fédération aux conditions d'accès à ce nouveau grade. Pour autant, nous n'accepterons pas que les droits des personnels ne soient pas respectés pour accéder à ce grade.

Certains de votre attachement au droit et tout particulièrement aux droits des personnels et dans l'attente d'un nouveau calendrier de travail sur ce dossier plus conforme au cadre réglementaire, nous vous prions de recevoir, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, nos sincères salutations.

Les co-secrétaires du SNUipp-FSU 23

Julien Colombeau

Fanny Tissandier